

**ARRETE n° 2023-16**  
**Autorisation d'occupation de l'espace public et fermeture à la circulation**  
**De la Rue du Pal**  
**Du Lundi 27 Février au Lundi 27 Mars 2023**

**Le Maire de Laguiolle,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
 Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Gérard LEYMARIE, gérant de la SARL Leymarie Construction - Zone Artisanale 12210 Laguiolle souhaitant poser un échafaudage Rue du Pal pour la réalisation de travaux de maçonnerie ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la Rue du Pal, la mise en place d'un échafaudage entrainera sa fermeture à la circulation des véhicules.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement des travaux qui se dérouleront Rue du Pal entre le 27 février et le 27 mars 2023, il convient de fermer cette rue à la circulation et au stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le bénéficiaire - Monsieur Gérard LEYMARIE - est autorisé à occuper l'espace public, Rue du Pal, dans la zone définie sur le plan ci-joint, afin d'y installer un échafaudage, entre le lundi 27 février et le lundi 27 mars 2023, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants ;

**ARTICLE 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupé. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.  
 L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;  
 La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire - Monsieur Gérard LEYMARIE ;

**ARTICLE 4**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 27 février 2023. L'inexécution des travaux dans ce délai conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 5**

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.  
 Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 6 :** La rue du Pal sera fermée à la circulation de véhicule tant que l'échafaudage sera en place : soit une durée de 30 jours maximum et il sera interdit de stationner aux abords du chantier ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le mardi 14 février 2023,

Le Maire,



Vincent Alazard,

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET FERMETURE DE LA RUE DU PAL A LA CIRCULATION  
DU LUNDI 27 FEVRIER AU LUNDI 27 MARS 2023**



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30